



Savoir faire la différence

Savoir faire la différence



## PRÉSENTATION DE LA RÉFORME TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX



## PRÉSENTATION DE LA REFORME

- Les acteurs concernées



- Responsable de projet : maître d'ouvrage (public ou privé) ou maître d'oeuvre auquel il délègue ses pouvoirs (mise en œuvre d'un projet de travaux et/ou encadrement de leur exécution).



- Exécutant de travaux : entreprise ou personne physique réalisant des travaux à proximité des réseaux. Y compris si elle intervient comme sous-traitant, co-traitant ou membre d'un groupement d'entreprises.



- Exploitant de réseaux : celui qui exploite, opère, dispose d'un ouvrage, qu'il soit propriétaire ou non de cet ouvrage. Celui qui enregistre son ouvrage auprès du téléservice, paye la redevance et répond aux DT-DICT. L'exploitant peut déléguer l'enregistrement et la réponse aux DT-DICT (avis ministériel du 23 juin 2011).

- Distinction des réseaux



## Réseaux sensibles

- hydrocarbures,
- gaz,
- électricité,
- chauffage urbain,
- transport urbain guidé,
- éclairage public,
- signalisation lumineuse,
- vidéo-surveillance, ...



*Le décret modificatif n°2012-970 du 20 août 2012 exclut les réseaux très basse tension (50V en alternatif et 120V en continu) du champ des réseaux sensibles et dégage leurs propriétaires (souvent des petites communes) des contraintes associées (astreinte 24/24).*



## Réseaux non sensibles

- télécommunications,
- eau potable,
- eaux pluviales,
- réseaux incendie,
- assainissement, ...

*Le « surclassement » en réseau sensible d'un réseau non sensible est possible. **Conséquences** : chantier ne peut démarrer sans récépissé, investigations complémentaires obligatoires, montant de la redevance accrue, astreinte 24/24, ...*



## Processus général

- **forte majorité des travaux**
- le maître d'ouvrage dépose une déclaration de projet de travaux (DT),
- l'entreprise dépose une DICT faisant référence à la DT (traçabilité des responsabilités).



## Processus simplifié

- **cas d'application très limités**
- chantiers unitaires de faible emprise et de faible durée,
- le maître d'ouvrage et l'entreprise déposent ensemble une « DT-DICT conjointe ».

***Le dépôt de la DICT est conditionné par le dépôt effectif de la DT par le maître d'ouvrage.***

*Période de transition en cours qui doit être mise à profit par les entreprises pour convaincre les maîtres d'ouvrage de réaliser leurs obligations et éviter le blocage des chantiers.*

***La « DT-DICT conjointe » est une procédure simplifiée, pas une procédure d'urgence, ni une procédure pour contourner la règle générale (DT suivie par DICT). Son utilisation en dehors du cadre prévu ne garantit pas la protection juridique et assurantielle de l'entreprise.***

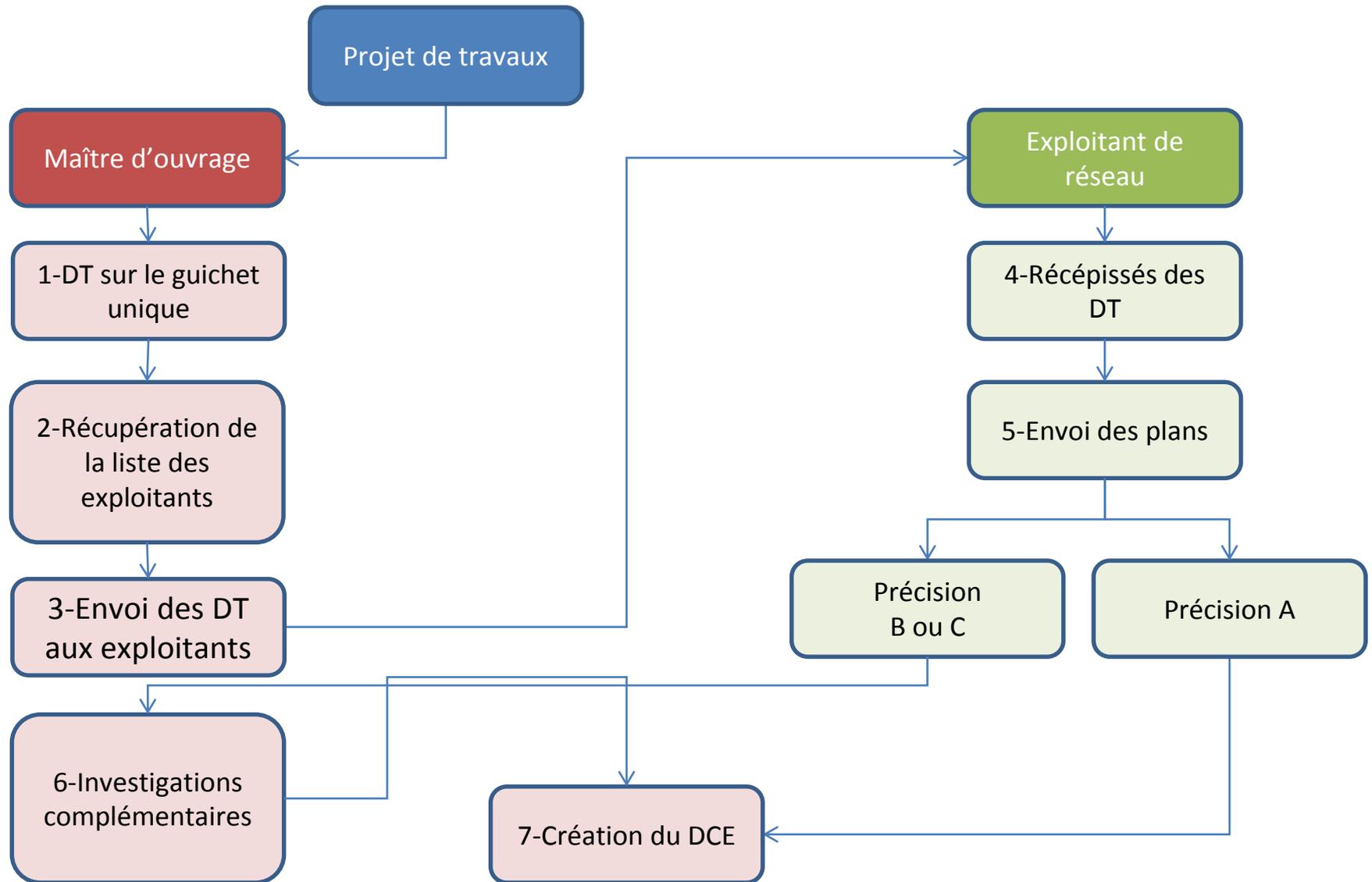
- Travaux sans impact sur les réseaux souterrains
  - travaux sans fouille, ni enfoncement, ni forage, ni rabotage, ni décaissement du sol, ne faisant subir au sol ni compactage, ni vibration, ni surcharge susceptibles d'affecter les réseaux,
  - pose fixation inférieure à 10 cm, cheville à + de 1 m de tout affleurant,
  - remplacement, à + 1 m de tout affleurant, de poteaux à l'identique, sans creusement supérieur à la fouille initiale en profondeur et en largeur, et à condition que le creusement ne dépasse pas 40 cm.
- Travaux suffisamment éloignés des réseaux aériens :
  - zone d'intervention à + de 3 ou 5 m du réseau en projection horizontale.
- Travaux agricoles et horticoles :
  - inférieurs à 40 cm et travaux saisonniers (récolte, arrosage, ...).
- Travaux urgents (cf. réalisation de travaux urgents / ATU).



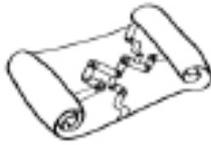
## PROCÉDURE DT-DICT

## PROCESSUS GENERAL

# DT-DICT PROCESSUS GÉNÉRAL



# CLASSE DE PRÉCISION



A



B



C

Plan de classe A	Plan de classe B	Plan de classe C
Incertitude < 40cm (rigide) < 50 cm (flexible)	40 cm < incertitude < 1.5 m	Incertitude > 1.5 m Absence de plans
<b><u>Pas</u> d'investigations complémentaires</b>	<b>Investigations complémentaires <u>obligatoires</u> sous la responsabilité du responsable de projet</b>	

Plans classés B	Plans classés C	Plans classés B classement constaté C
100 % responsable de projet	50 % responsable de projet	100 % exploitant
	50 % exploitant	

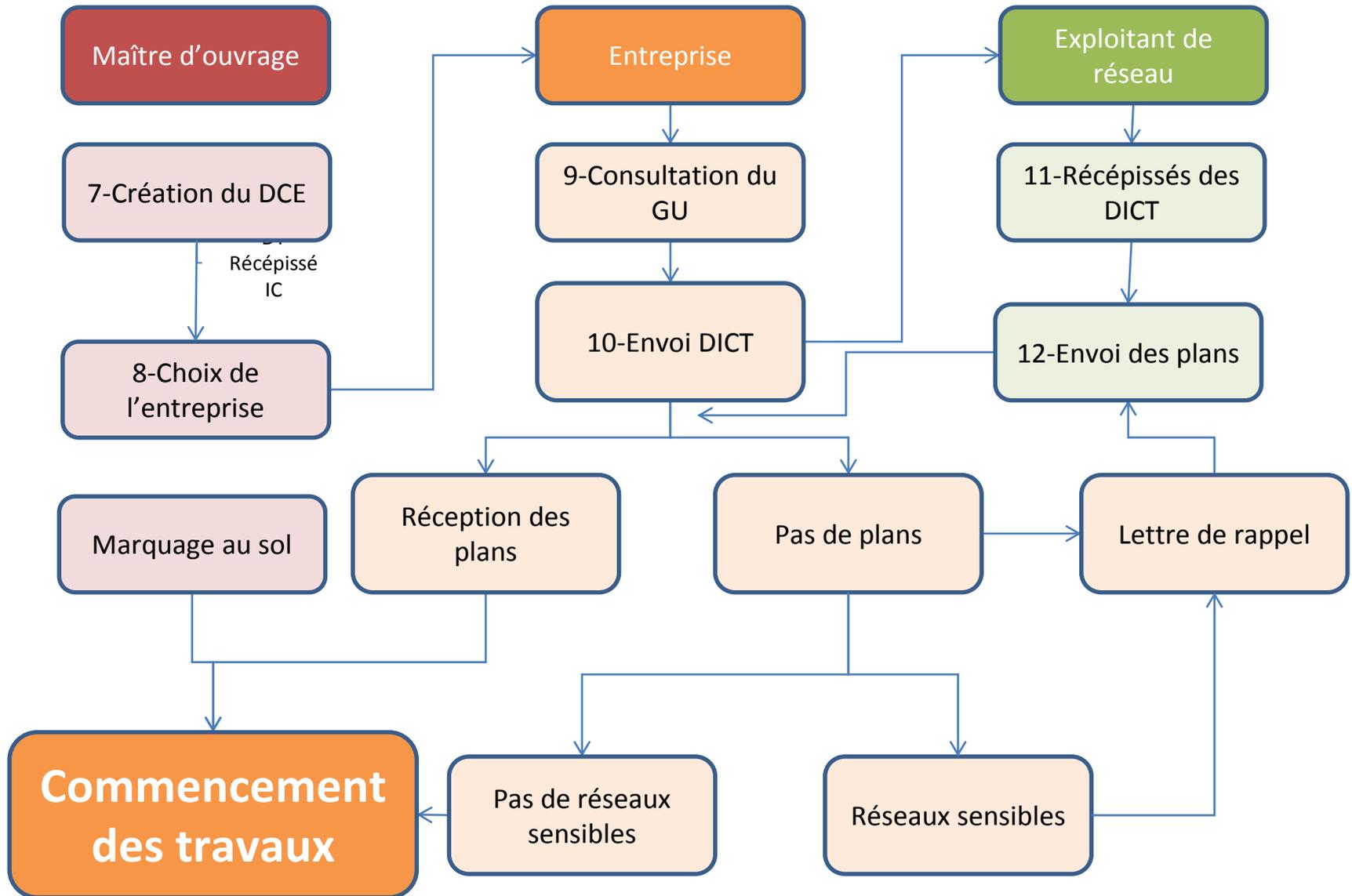


*Imputation des coûts effectuée au prorata des longueurs des ouvrages concernés par les investigations si plusieurs exploitants concernés*

- Permettre à l'entreprise d'effectuer les travaux en sécurité en fonction de leur complexité et de l'incertitude de localisation des réseaux et d'être rémunérée en conséquence (BPU « imposé » figurant dans la norme NF S70-003 / partie 1).

Libellé	Unité
Localisation de réseau enterré par procédé sans fouille quel que soit la technique et permettant d'atteindre une précision en x,y,z de classe A.	mètre linéaire ou m <sup>2</sup> de canalisation ou forfait
Travaux ponctuels de localisation de réseau enterré réalisés hors chantier par des techniques de terrassement mécaniques et manuelles conformes au guide technique.	heure d'équipe ou m <sup>3</sup> ou nombre d'affleurants visibles
Travaux ponctuels de localisation de réseau enterré réalisés en chantier par des techniques de terrassement mécaniques et manuelles conformes au guide technique.	heure d'équipe ou m <sup>3</sup> ou nombre d'affleurants visibles
Travaux de dégagement partiel ou total de réseaux enterrés situés dans la tranchée ou à proximité de celle-ci, exécutés par tous moyens mécaniques appropriés et à la main si nécessaires conformes au guide technique.	m <sup>3</sup>
Mise en place de protections mécaniques ou d'éléments mécaniques permettant le maintien des réseaux enterrés situés dans la zone de terrassement.	mètre linéaire

# DT-DICT PROCESSUS GÉNÉRAL





PROCÉDURE DT-DICT

PROCESSUS SIMPLIFIE

- **La DT et la DICT** peuvent être effectuées conjointement (en une seule phase, de manière simultanée) lorsque :
  - le projet concerne une opération unitaire dont l'emprise géographique est très limitée (poteau, branchement, arbre, signalisation, ...) et dont le temps de réalisation est très court (marchés à bons de commande « étude et travaux »),
  - **le responsable de projet est aussi l'exécutant des travaux.**
- L'exécutant de travaux peut faire la double déclaration (remplissage des deux colonnes) par délégation de pouvoir du maître d'ouvrage, **sous réserve de l'existence d'une délégation de pouvoir formalisée (sans transfert de responsabilité).**

- la réglementation ne définit pas de manière précise la notion de travaux de faible emprise et de faible durée, elle donne simplement quelques exemples.
  - Il est donc de la responsabilité du maître d'ouvrage de définir les seuils qui lui paraissent définir le mieux la frontière entre faible ampleur et forte ampleur ...
- **Les délais d'instruction de la DT-DICT sont les mêmes que ceux la DT (15 jours ou 9 jours à partir de la réception de la déclaration complète).**

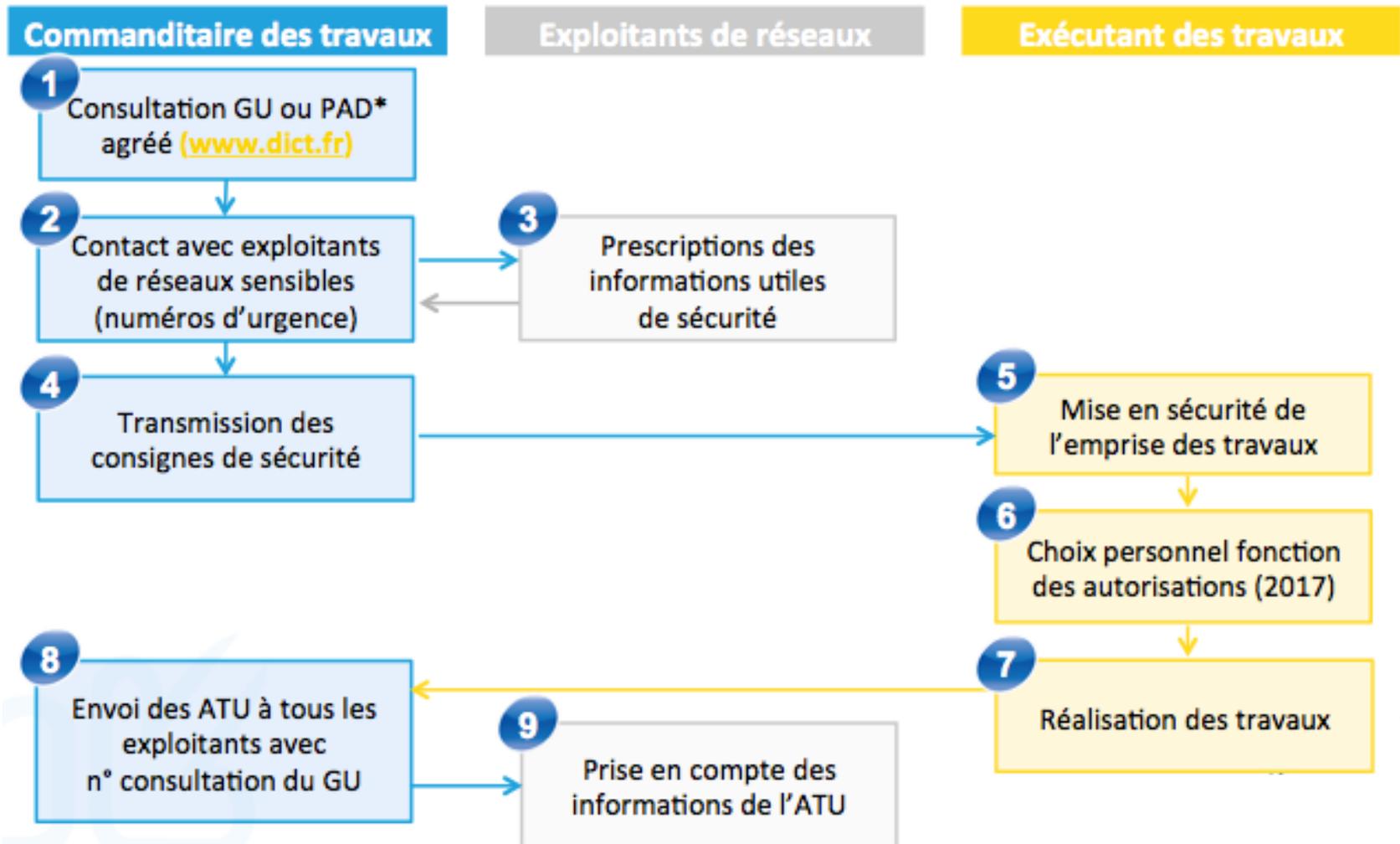


## PROCÉDURE DT-DICT

### PROCESSUS TRAVAUX URGENTS

- **Redéfinition du caractère d'urgence** : « *Travaux non prévisibles effectués en cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure.* »
- **Dispense de DT et DICT** mais obligation de consultation **préalable** du Guichet unique par le commanditaire pour recueillir les renseignements sur les exploitants de réseaux sensibles (numéros astreinte/urgence).
- **Envoi d'un avis de travaux urgents** (nouveau CERFA ATU) à tous les exploitants de réseaux (sensibles ou non) **après réalisation** des travaux.
- *L'entreprise de travaux **ne peut commencer** les travaux avant d'avoir obtenu du commanditaire les mesures de sécurité transmises par les exploitants de réseaux sensibles. Elle ne doit pas renseigner l'avis de travaux urgents.*

# DT-DICT PROCESSUS ATU



\* Prestataire d'aide à la déclaration



## CONCLUSION

- Tous travaux impliquent le dépôt préalable d'une DICT,
- La DICT est personnelle, elle ne se prête pas !
- Le dépôt de la DICT dépend du dépôt de la DT par le maître d'ouvrage,
- La DT-DICT conjointe, une exception, pas la règle !
- Pas de démarrage du chantier si non réponse d'un exploitant de réseau sensible à la DICT.
- Découverte de réseau non signalé, droit de retrait possible.
- Dommage : ne plus signer le « papier rose » !
- Les travaux urgents ne sont pas des travaux pressés ou non planifiés,
- DICT et récépissés en permanence sur le chantier.



SOURCE DES INFORMATIONS NORME DT-DICT, GUICHET UNIQUE ET SOGELINK